

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« En cas de réduction de ce délai, des contreparties au bénéfice du salarié sont prévues dans la convention ou l'accord. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement reprend une disposition de l'actuel article L.3122-14 du code du travail.